



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2018-068

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2018

# Sommaire

## **07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche**

07-2018-07-13-021 - AP portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (CAILLAT-MIOUSSE2) (7 pages)	Page 5
07-2018-07-12-009 - arrêté agrément couples et familles Ardèche (2 pages)	Page 13
07-2018-07-12-008 - arrêté agrément planning familial de l'Ardèche (2 pages)	Page 16
07-2018-07-13-001 - Arrêté CDAPH 2018 (5 pages)	Page 19

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2018-07-16-006 - ap destruction chevreuil BEAUMONT (2 pages)	Page 25
07-2018-07-12-006 - AP destruction Sangliers ST ALBAN AURIOLLES (2 pages)	Page 28
07-2018-07-13-010 - AP destruction Sangliers ST BARTHELEMY LE PLAIN (2 pages)	Page 31
07-2018-07-13-009 - Arrêté 007 068 18 A0001 - Colombier le Jeune - portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée de patrimoine pour plusieurs établissements recevant du public. (2 pages)	Page 34
07-2018-07-13-011 - Arrêté 007 095 18 A0001 - Gilhoc S/Ormèze - portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour plusieurs établissements recevant du public (2 pages)	Page 37
07-2018-07-13-004 - arrêté AT 007 042 18C 0004 - Bourg St Andéol - portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un bâtiment existant. (2 pages)	Page 40
07-2018-07-13-005 - arrêté AT 007 186 18 C0010 - Privas - portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées durant les travaux de construction et de réhabilitation du centre hospitalier Sainte Marie (2 pages)	Page 43
07-2018-07-13-006 - arrêté AT 007 191 18 C0001- Rochemaure - portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public (2 pages)	Page 46
07-2018-07-13-007 - arrêté AT ADAP 007 181 1 8 0001 - Le Pouzin - portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public (2 pages)	Page 49
07-2018-07-13-008 - arrêté AT ADAP 007 186 18 C0015 - Privas - portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public avec dérogation (3 pages)	Page 52
07-2018-07-13-012 - Arrêté préfectoral 007 007 17 A0002 - Alboussière - portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour un établissement recevant du public (2 pages)	Page 56
07-2018-07-13-014 - Arrêté préfectoral 007 236 18 T0003 - St Félicien - portant refus de dérogations aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public (2 pages)	Page 59
07-2018-07-13-015 - Arrêté préfectoral 007 324 18 A0018 - Tournon S/Rhône - portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées pour un établissement recevant du public (2 pages)	Page 62

07-2018-07-13-016 - Arrêté préfectoral 007 324 18 A004 - Tournon S/Rhône - portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées pour un établissement recevant du public (2 pages)	Page 65
07-2018-07-13-013 - Arrêté préfectoral 007 324 18 A013 - Tournon S/Rhône - portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées pour un établissement recevant du public (2 pages)	Page 68
07-2018-07-13-017 - Arrêté préfectoral 019 18 D0012 - Aubenas - portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées pour un établissement recevant du public (2 pages)	Page 71
07-2018-07-13-022 - Arrêté préfectoral 031 18 A0001 - Berrias et Casteljau - portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée de patrimoine pour un établissement recevant du public (3 pages)	Page 74
07-2018-07-13-019 - Arrêté préfectoral 232 18 D0001 - St Etienne de Lugdarès - portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public (2 pages)	Page 78
07-2018-07-13-020 - Arrêté préfectoral 322 18 D0001 - Thueyts - portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour un établissement recevant du public accompagné d'une dérogation (3 pages)	Page 81
07-2018-07-11-009 - Arrêté Préfectoral autorisant la chambre d'agriculture de l'Ardèche à contracter un emprunt auprès du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes (1 page)	Page 85
07-2018-07-12-004 - Arrêté préfectoral de prorogation du délai mettant en demeure Monsieur Maurice SAPTE de procéder à la remise en état du lit majeur de l'Ardèche au lieu-dit "la plage fleurie" sur la commune de VALLON-PONT-D'ARC (2 pages)	Page 87
07-2018-07-12-005 - Arrêté préfectoral portant création d'un comité de gestion de l'ACCA de SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-PLAIN et suspension de la chasse sur le territoire de cette association (3 pages)	Page 90
07-2018-07-13-003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de César » -Rivière « Doux » - commune de TOURNON-SUR-RHONE (5 pages)	Page 94
07-2018-07-12-011 - Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Madame MALARTRE Léa sur la commune de LABEAUME (3 pages)	Page 100
07-2018-07-13-023 - Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur GUERS Grégory sur la commune de LABEAUME (3 pages)	Page 104
07-2018-07-12-007 - arrete sanglier urbain aubenas 6 mois juillet décembre 2018 (3 pages)	Page 108
07-2018-07-09-018 - DECISION AE EARL VIGNE ET FILS (3 pages)	Page 112
07-2018-07-13-018 - DECISION AE GAEC Alain dumarcher (2 pages)	Page 116
<b>07_Préf_Préfecture de l'Ardèche</b>	
07-2018-07-12-010 - Arrêté interpréfectoral portant mesures temporaires de police de la navigation pour un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2018 sur la commune de Serrières (3 pages)	Page 119

**07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche**

07-2018-07-13-002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 840554299 TALOS INFORMATIQUE Monsieur PRAT Clément 07120 CHAUZON (2 pages)

Page 123

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

07-2018-07-16-001 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire préalable à la délimitation des terrains pour l'accès au captage L'Hermet, situé sur la commune de DESAIGNES (3 pages)

Page 126

07-2018-07-16-002 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relative au captage Combarèche, situé sur la commune de THUEYTS et à la délimitation des terrains nécessaires à son accès (4 pages)

Page 130

07-2018-07-16-003 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relative au captage Fagebelle, situé sur la commune de THUEYTS, et à la délimitation des terrains nécessaires à son accès (4 pages)

Page 135

07-2018-07-16-004 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relative au captage La Grand Font, situé sur la commune de THUEYTS (3 pages)

Page 140

07-2018-07-16-005 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relative au captage Thérons, situé sur la commune de THUEYTS, et à la délimitation des terrains nécessaires à son accès (4 pages)

Page 144

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-07-13-021

AP portant autorisation de détention d'animaux d'espèces  
non domestiques au sein d'un élevage d'agrément  
(CAILLAT-MIOUSSE2)



## PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

Service santé et protection animales - environnement

### **ARRETE PREFECTORAL portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement Titre 1<sup>er</sup> du livre IV, et notamment son article L.412-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-014 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART, directeur de la DDCSPP de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-06-002 du 6 mars 2018 autorisant M. Guy CAILLAT-MIOUSSE à détenir un spécimen Gris du Gabon au sein d'un élevage d'agrément ;

**VU** la demande d'autorisation de détention présentée le 16 avril 2018 par M. Guy CAILLAT-MIOUSSE demeurant impasse Clariot à Toulaud (07130) ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur de la DDCSPP de l'Ardèche ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : M. Guy CAILLAT-MIOUSSE est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé impasse Clariot à Toulaud (07130) :

**deux spécimen Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*).**

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien de cet animal sont conformes aux prescriptions réglementaires.

La détention de l'animal est conforme aux normes de protection animale.

Il n'y a pas de reproduction dans cet élevage d'agrément.

**Article 2** : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

➤ le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

**Article 3** : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 4** : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (DDCSPP) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 5** : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 6** : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**Article 7** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** : L'arrêté préfectoral n°07-2018-03-06-002 du 6 mars 2018 est abrogé.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Toulaud, le directeur départemental de la DDCSPP, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Privas, le 13 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Par subdélégation,  
Le chef du service santé et protection animales – environnement,  
signé  
Stéphane KLOTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

Service santé et protection animales - environnement

### **Annexe à l'autorisation d'élevage d'agrément**

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L.412-1 du code de l'environnement

#### **I – Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement**

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans les locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

#### **II – Organisation générale de l'élevage**

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche - DDCSPP), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées "portes ouvertes") peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (DDCSPP) de la tenue de journées "portes ouvertes". En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### **III – Conduite d'élevage des animaux**

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinées à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction en peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

### **IV – Caractéristiques des installations d'hébergement**

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

## **V – Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies**

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxies adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

## **VI – Prévention des risques écologiques**

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-07-12-009

arrêté agrément couples et familles Ardèche

*Arrêté préfectoral portant agrément à l'association couples et familles d'Ardèche en qualité  
d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°  
portant agrément de l'Association Couples et Familles Ardèche en qualité  
d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial**

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 2311-6;

**Vu** le décret n° 2018-169 du 07 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et notamment son article 2 concernant la procédure d'agrément simplifié ;

**Vu** la demande reçue le 27 juin 2018 présentée par l'Association Couples et Familles Ardèche (ACFA) située à 4 place Saint Michel 07 100 Annonay en vue d'obtenir l'agrément en qualité d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'association Couples et Familles Ardèche (ACFA) située 4 place Saint Michel 07 100 à Annonay est agréée en qualité d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 10 ans.

Elle est inscrite sur la liste départementale de ces établissements qui est transmise annuellement au préfet de région et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 2 :**

L'agrément peut être retiré si les conditions de fonctionnement de l'établissement (conditions d'accueil du public et qualification du personnel) prévues au chapitre III de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 07 mars 2018 ne sont plus réunies.

**Article 3 :**

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 12 juillet 2018  
Le Préfet,

signé

Philippe COURT

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-07-12-008

arrêté agrément planning familial de l'Ardèche

*Arrêté préfectoral portant agrément à l'association planning familial de l'Ardèche en qualité  
d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°  
portant agrément de l'Association Planning Familial de l'Ardèche en qualité  
d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial**

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 2311-6;

**Vu** le décret n° 2018-169 du 07 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et notamment son article 2 concernant la procédure d'agrément simplifié;

**Vu** la demande reçue le 02 juillet 2018 présentée par l'Association Planning Familial de l'Ardèche située à 5 rue Saint Prix Barou 07 100 Annonay en vue d'obtenir l'agrément en qualité d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'association Planning Familial de l'Ardèche située à 5 rue Saint Prix Barou 07 100 Annonay est agréée en qualité d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 10 ans.

Elle est inscrite sur la liste départementale de ces établissements qui est transmise annuellement au préfet de région et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 2 :**

L'agrément peut être retiré si les conditions de fonctionnement de l'établissement (conditions d'accueil du public et qualification du personnel) prévues au chapitre III de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 07 mars 2018 ne sont plus réunies.

**Article 3 :**

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 12 juillet 2018  
Le Préfet,

signé

Philippe COURT

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-07-13-001

Arrêté CDAPH 2018

*composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées*

Arrêté conjoint portant composition de la CDAPH  
(commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) de l'Ardèche

LE PREFET DE L'ARDECHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.146-9, L.241-5 à L.241-12 et R.241-24 à R.241-34 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU les décrets n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 et n° 2010-344 du 31 mars 2010 relatifs à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis du conseil départemental de la citoyenneté de l'autonomie réuni le 26 avril 2018 et désignant son représentant au sein de la CDAPH ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

En dehors des quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé prévus au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.241-24 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n°2018-76 du 8 février 2018, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Ardèche est composée comme suit :

Représentants du Département :

Titulaires

Martine FINIELS  
Vice-présidente en charge de la santé,  
l'autonomie des seniors  
et des personnes en situation de handicap

Raoul L'HERMINIER  
Conseiller départemental

Denis DUCHAMP  
Vice-président en charge de la protection  
de l'enfance et de la lutte contre la précarité

Sylvie DUBOIS  
Conseillère départementale

Suppléants

Géraldine MALATIER  
Directrice générale adjointe solidarités de  
éducation jeunesse

Florence ALBOUY  
Chef de service domicile et coordination

Alifa BARKET  
Coordinatrice gérontologie

Marc-François DUCROUX  
Directeur autonomie PAPH

Magali COCLET  
Chef de service établissement PAPH

Delphine DORSO-GILLES  
Chargée d'établissement PAPH

Isabelle GOURDON  
Directrice adjointe de la MDPH

Christian CHALBOS  
Chef du Service gestion des droits et  
prestations

Cécile CHAPURLAT  
Coordonnatrice des prestations PAPH  
en établissement

Nadège TERRASSE  
Chef de service adjoint des droits et  
prestations

Alain DUBUIS-PELLIZZARI  
Chargé d'établissement PAPH

Jean-Michel BADEL  
Chargé d'établissement PAPH

Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

Titulaires

Catherine SCHULER  
Caisse d'allocations familiales

Caroline ZINNI  
Caisse primaire d'assurance maladie

Suppléants

Corinne BONNET  
Caisse d'allocations familiales

Benoit DEVOS  
Caisse primaire d'assurance maladie

Représentant des organismes professionnels d'employeurs :

Titulaire

Olivier HERMANN  
CPME

Suppléants

Rafik JABRI  
CPME

Thierry RIOU  
MEDEF

Représentant des organisations syndicales de salariés :

Titulaire

Sébastien NICOLAS  
CGT

Suppléants

Marc VACHERESSE  
CFDT

Christian GANDON  
FO

Danièle DEVAL  
CFE-CGC

Représentant des associations de parents d'élèves :

Titulaire

Sandrine MACHADO VALENTE  
FCPE

Personnes présentées par les associations de personnes handicapées et leurs familles :

Titulaires

Didier FREY  
AFM-TELETHON

Suppléants

Céline MAISONNEUVE  
AFM-TELETHON

Anne-Françoise SAUER  
EOVI Handicap

François BOUE  
EOVI Handicap

Bénédicte ROSSI  
Planète Autisme

Jeanne-Marie MINODIER  
Planète Autisme

Patrick SAPET  
FNATH 26-07

Yvette VANSANTEN  
FNATH 26-07

Josette PEYRARD  
APATPH

Gérard MAHIEUX  
EOVI Handicap

Daniel DEVISE  
EOVI Handicap

Thérèse MERLIN  
APESDA

Lucienne FRANCOIS  
APEHOB

Johanne CARRAS  
UNAFAM

Jean-Marc DUMONT  
AFTC 26-07

Jacqueline CARLINO  
AFTC 26-07

Claire DEL TOSO  
LADAPT

Didier ROLLIN  
LADAPT

Jean-Michel PAULIN  
UDAF

Patrick BELGHIT  
UDAF

Annie BOUZONNET  
UNAFAM

Claudia FESCHET  
APF

Georges FANGET  
APAJH

Geneviève MARCON  
APAJH

Membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées :

Titulaire

Suppléants

Véronique SPRUYTTE  
TED Ardèche

Elisabeth CHAMBERT  
ADAPEI

Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées ayant voix consultative :

Titulaires

Suppléants

Le Directeur de l'ADAPEI de l'Ardèche  
ou son représentant

Le Directeur de l'Association des ITEP de  
l'Ardèche ou son représentant

Le Directeur de la Fédération des œuvres  
laïques de l'Ardèche ou son représentant

Le Directeur de BETHANIE ou son représentant

Le Directeur du pôle de Beauchastel de  
la Croix Rouge française ou son  
représentant

Le Directeur du Centre hospitalier  
spécialisé Sainte-Marie ou son représentant

Les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont désignés pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 2 :

La commission peut se réunir en sections locales ou spécialisées. Chaque section comporte au moins un tiers de représentants des associations de personnes handicapées.

La commission peut décider de constituer plusieurs formations.

ARTICLE 3 :

Le président de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est élu pour deux ans. Son mandat est renouvelable deux fois. Il est élu à bulletins secrets parmi les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ayant voix délibérative.

Deux vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions et pour une durée identique.

ARTICLE 5 :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ne délibère valablement que si le quorum de 50% est atteint.

ARTICLE 6 :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées établit un règlement intérieur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

PRIVAS, le 13 juillet 2018

Le Président du Conseil Départemental,

Signé : Laurent UGHETTO

Le Préfet,

Signé : Philippe COURT

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-16-006

ap destruction chevreuil BEAUMONT



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Thierry ROURE de détruire les chevreuils sur le territoire communal de BEAUMONT**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de BEAUMONT,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUMONT,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Thierry ROURE, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BEAUMONT.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BEAUMONT, du président de l'association communale de chasse agréée de BEAUMONT, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 16 juillet au 16 août 2018.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les bracelets fournis par l'ACCA de BEAUMONT prélevés sur son attribution de plan de chasse 2018/2019 seront apposés sur les chevreuils.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Thierry ROURE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BEAUMONT, et au président de l'A.C.C.A. de BEAUMONT.

Privas, le 16 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,  
« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-12-006

AP destruction Sangliers ST ALBAN AURIOLLES



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier NURY de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-ALBAN-AURIOLLES**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de SAINT-ALBAN-AURIOLLES,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Didier NURY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-ALBAN-AURIOLLES.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-ALBAN-AURIOLLES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 12 juillet au 13 août 2018.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Didier NURY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Didier NURY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Didier NURY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier NURY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-ALBAN-AURIOLLES, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-ALBAN-AURIOLLES.

Privas, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,  
« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-13-010

AP destruction Sangliers ST BARTHELEMY LE PLAIN



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du Maire suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN.  
Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 13 juillet au 13 août 2018.**

**Article 2** : le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : la destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN.

Privas, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,  
« signé »  
Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-13-009

Arrêté 007 068 18 A0001 - Colombier le Jeune - portant  
approbation d'un agenda d'accessibilité programmée de  
patrimoine pour plusieurs établissements recevant du  
public.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **AD'AP AA 007 068 18 A 0001**  
Commune de Colombier le Jeune  
Place de la mairie  
07 270 COLOMBIER LE JEUNE

Demandeur : Madame COMTE Delphine, maire, au nom de la commune

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame COMTE Delphine, maire, au nom de la commune de Colombier le jeune relatif à la mise en accessibilité de cinq ERP communaux (l'école publique, la mairie, la salle de pays, le vestiaire du stade de foot, les toilettes publiques) et deux IOP (le cimetière, le tennis) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 3 juillet 2018 sur l'Ad'AP n° AA 007 068 18 A 0001 ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> groupe ;

**Considérant** que les travaux portent sur deux périodes, sur 6 années ;

**Considérant** que l'ensemble des travaux prévus doit être terminé fin 2021;

**Considérant** que des travaux ou des études sont programmés sur chacune des 6 années ; (23 000 € HT en 2016, 25 000 € HT en 2017, 25 000€ HT en 2018, 42 500 € HT pour la 2<sup>ème</sup> période) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de COLOMBIER LE JEUNE, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les deux demandes de dérogation seront traitées dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 13 juillet 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-13-011

Arrêté 007 095 18 A0001 - Gilhoc S/Ormèze - portant  
approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour  
plusieurs établissements recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **AD'AP AA 007 095 18 A 0001**  
Commune de Gilhoc sur Ormeze  
150 rue de la mairie  
07 270 GILHOC SUR ORMEZE

Demandeur : M BLANC Amédée, maire, au nom de la commune

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur BLANC Amédée, maire, au nom de la commune de Gilhoc sur Ormèze relatif à la mise en accessibilité de huit ERP communaux (la mairie, le local boulangerie, la bibliothèque salle de réunion, la salle polyvalente, le temple, l'église, le multiservices, les vestiaires sportifs) et deux IOP (le cimetière, les toilettes publiques) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 3 juillet 2018 sur l'Ad'AP n° AA 007 095 18 A 0001 ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> groupe ;

**Considérant** que les travaux portent sur deux périodes, sur 4 années ;

**Considérant** que l'ensemble des travaux prévus doit être terminé fin septembre 2021;

**Considérant** que des travaux ou des études sont programmés sur chacune des 4 années ; (15 850 € HT en 2018, 15 367 € HT en 2019, 39 900€ HT en 2020, 38 680 € HT en 2021) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de GILHOC SUR ORMEZE, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 13 juillet 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-13-004

arrêté AT 007 042 18C 0004 - Bourg St Andéol - portant  
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes  
handicapées dans un bâtiment existant.



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la création d'un cabinet de nutrition et de diététique, avec atelier culinaire dans un bâtiment existant**

Référence : **AT 007 042 18C 0004**  
cabinet de nutrition et de diététique, avec atelier culinaire  
6 rue Marcel Tournayre, place de Lauzun  
07700 BOURG SAINT ANDEOL

Demandeur : Mme Maïté MAUCUER-RIBOT

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** le dossier déposé par Mme Maïté MAUCUER-RIBOT, portant sur la création d'un cabinet de nutrition et de diététique, avec atelier culinaire dans un bâtiment existant, situé 6 rue Marcel Tournayre, place de Lauzun à BOURG SAINT ANDEOL ;

**Vu** la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Mme Maïté MAUCUER-RIBOT, portant sur l'accès au cabinet de consultation, à l'atelier culinaire et sur la mise aux normes des sanitaires, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés, ainsi que lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre le coût de la mise aux normes et l'effet sur l'usage du bâtiment ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03 juillet 2018 sur l'AT n° 007 042 18C 0004 ;

**Considérant** que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

**Considérant** que l'entrée de l'atelier culinaire s'effectue côté Sud, par une marche de 17cm de hauteur et 37cm de largeur et par une porte vitrée de 77cm de large ;

**Considérant** que les dimensions de la marche et la largeur du trottoir ne permettent pas de créer une rampe pérenne ni d'installer une rampe amovible ;

**Considérant** que la porte ne peut être élargie sans démonter toute la façade qui est vitrée ;

**Considérant** que l'entrée du cabinet de consultation s'effectue côté nord, par une entrée commune aux copropriétaires, présentant deux marches de 31,5 cm de hauteur totale, en limite d'un trottoir qui contourne le parking ;

**Considérant** que la hauteur des marches et la configuration du trottoir ne permettent pas de créer une rampe pérenne ni d'installer une rampe amovible ;

**Considérant** qu'une nouvelle entrée côté Nord donnant directement dans la salle d'attente, en transformant une fenêtre en porte, ne peut être réalisée du fait de la présence de cave (bouches d'aération) juste en dessous ;

**Considérant** que la circulation entre l'atelier culinaire et le cabinet de consultation s'effectue par un escalier intérieur de trois marches ;

**Considérant** qu'au vu de tous ces éléments, la rupture de la chaîne de déplacement est démontrée pour justifier la disproportion manifeste à rendre les sanitaires accessibles à une personne en fauteuil roulant ;

**Considérant** que les trois demandes de dérogation pour impossibilité technique et disproportion manifeste sont justifiées ;

**Considérant** que le reste des travaux réalisés est conforme à la réglementation et que Mme Maïté MAUCUER-RIBOT se déplace à domicile pour consultation de diététique ou réalisation d'atelier culinaire.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, les **dérogations** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement sont **accordées**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 13 juillet 2018  
Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-13-005

arrêté AT 007 186 18 C0010 - Privas - portant dérogation  
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées durant  
les travaux de construction et de réhabilitation du centre  
hospitalier Sainte Marie



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### **Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de l'aménagement de l'unité d'hébergement provisoire « Rebond », aux niveaux 2 et 3 du bâtiment Saint Paul, durant les travaux de construction et de réhabilitation du centre hospitalier Sainte-Marie**

Référence : **AT 007 186 18C 0010**  
bâtiment Saint Paul du centre hospitalier Sainte-Marie  
19 cours du temple  
07000 PRIVAS

Demandeur : Le Fonds Sainte Marie, représenté par Alain NOZIGLIA

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** le dossier déposé par le Fonds Sainte Marie, représenté par Alain NOZIGLIA, portant sur l'aménagement de l'unité d'hébergement provisoire « Rebond », aux niveaux 2 et 3 du bâtiment Saint Paul, durant les travaux de construction et de réhabilitation du centre hospitalier Sainte-Marie, situé 19 cours du temple à PRIVAS ;

**Vu** la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par le Fonds Sainte Marie, représenté par Alain NOZIGLIA, portant sur le cheminement entre cette unité de vie et le reste de l'établissement, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux

qui y sont réalisés, ainsi que lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre le coût de la mise aux normes et l'effet sur l'usage du bâtiment ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03 juillet 2018 sur l'AT n° 007 186 18C 0010 ;

**Considérant** que les travaux portent sur un bâtiment existant, destiné à être démoli après reconstruction du nouvel hôpital dans deux ans ;

**Considérant** que le cheminement qui relie l'unité de vie vers les parties communes (agora et entrée du site) présente un passage de 4m de long, de 1,20m de large, avec une pente de 9,4 % sans ressaut ;

**Considérant** que cette zone, comme le cheminement, sera entièrement démolie dans 2 ans et remplacée par des bâtiments et des cheminements en tout point conformes à la réglementation accessibilité ;

**Considérant** que la mise aux normes de cette liaison en l'état des lieux demanderait des travaux lourds et très coûteux ;

**Considérant** que la disproportion manifeste à rendre ce cheminement conforme est justifiée ;

**Considérant** que le reste des travaux réalisés (unité de vie provisoire et son jardin extérieur) est conforme à la réglementation ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 13 juillet 2018  
Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé,  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-13-006

arrêté AT 007 191 18 C0001- Rochemaure - portant  
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AT 007 191 18C 0001**  
Cabinet paramédical infirmier  
20 rue du Faubourg  
07 400 ROCHEMAURE

Demandeur : Stéphane BAUDOT

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Monsieur Stéphane BAUDOT, portant sur la mise aux normes des sanitaires, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas de disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques, d'une part et leur coût, leurs effets sur l'usage du bâtiment d'autre part ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03 juillet 2018 sur l'AT n° 007 191 18C 0001 ;

**Considérant** que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

**Considérant** que les sanitaires se situent dans la salle de soins du cabinet d'infirmier du fait de la présence des conduites d'eau et d'évacuation ;

**Considérant** que la porte des sanitaires présente une largeur de passage de 0,70m ;

**Considérant** que la mise aux normes des sanitaires nécessiterait de tomber une cloison et d'empiéter dans la salle de soin ;

**Considérant** que la salle de soin comporte des voûtes et une superficie limitée qui serait réduite par l'empiètement des sanitaires ;

**Considérant** que l'activité d'infirmier se réalise à 99 % du temps au domicile des patients et à la maison médicale du teil ;

**Considérant** que la dérogation au motif de la disproportion manifeste est démontrée ;

**Considérant** que l'établissement est conforme à la réglementation sur les autres points exigés ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 13 juillet 2018  
Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé,  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-13-007

arrêté AT ADAP 007 181 1 8 0001 - Le Pouzin - portant  
approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour  
un établissement recevant du public



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AT 007 181 18C 0001**  
DIVIN'ONGLES  
49 rue Victor Hugo  
07250 LE POUZIN

Demandeur : Ludivine BARRET représentant Divin'Ongle

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par Ludivine BARRET représentant Divin'Ongle, portant sur la mise aux normes accessibilité d'un commerce de prothésie ongulaire avec vente de prêt à porter situé 49 rue Victor Hugo Au Pouzin, qui prévoit la réalisation de travaux sur une année pour un montant de 206,50 € ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03 juillet 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 181 18C 0001 ;

**Considérant** que les travaux portent sur un établissement existant ;

**Considérant** que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur une année ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE** .

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 4 : Pour les établissements du 2<sup>ème</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 5 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 13 juillet 2017  
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé,  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-13-008

arrêté AT ADAP 007 186 18 C0015 - Privas - portant  
approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour  
un établissement recevant du public avec dérogation



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation :**

Référence : **AT 007 186 18C 0015**  
Salon de coiffure « Eric Coiffure »  
9 place de la république  
07 000 PRIVAS

Demandeur : EURL Eric REDON

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, déposée par l'EURL Eric REDON, représentée par Monsieur Eric Redon, portant sur la mise aux normes accessibilité du salon de coiffure « Eric coiffure » situé à Privas, qui prévoit la réalisation de travaux sur une année pour un montant de 150, 00 € ;

**Vu** la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par l'EURL Eric REDON, représentée par Monsieur Eric Redon, portant sur l'accès des personnes en fauteuil roulant et la largeur de la porte, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03 juillet 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 186 18C 0015 ;

**Considérant** que les travaux portent sur un établissement existant ;

**Considérant** que l'entrée du salon s'effectue par deux marches de hauteur totale comprise entre 20 et 27 cm du fait de la pente de la rue ;

**Considérant** que la présence d'une barrière de sécurité devant la porte du salon, laisse une largeur de trottoir de 145 cm ne permettant pas d'aménager une rampe pérenne ou amovible conforme à la réglementation, de plus sur le domaine public ;

**Considérant** que la porte d'entrée, en continuité de la vitrine de l'établissement, a une largeur de passage de 74 cm ;

**Considérant** que l'installation d'une porte plus grande implique de changer toute la vitrine du salon de coiffure, ce qui serait disproportionné au vu de la rupture de la chaîne de déplacement pour les personnes en fauteuil roulant ;

**Considérant** que les demandes de dérogations sont justifiées ;

**Considérant** que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur une année ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la demande de **dérogations** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur tous les points soulevés**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2<sup>ème</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 13 juillet 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé,  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-13-012

Arrêté préfectoral 007 007 17 A0002 - Alboussière -  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour un  
établissement recevant du public



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AT 007 007 17 A 0002**  
garage auto  
route de Tournon  
07440 ALBOUSSIÈRE

Demandeur : CENTRE AUTO DU PAYS DE CRUSSOL

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par CENTRE AUTO DU PAYS DE CRUSSOL, portant sur la mise aux normes accessibilité d'un garage auto situé à Alboussière, qui prévoit la réalisation de travaux sur l'année pour un montant de 6 500 € ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 3 juillet 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 007 17 A 0002 ;

**Considérant** que les travaux portent sur un établissement existant ;

**Considérant** que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur l'année ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE** .

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 4: Pour les établissements du 2<sup>ème</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 5: Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 13 juillet 2018  
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé,  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-13-014

Arrêté préfectoral 007 236 18 T0003 - St Félicien - portant  
refus de dérogations aux règles d'accessibilité pour un  
établissement recevant du public



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AT 007 236 18 T 0003**

Cabinet de kiné

1 rue du puiset

07 410 SAINT FELICIEN

Demandeur : Mme Marieke CUVILLIER

#### **Le préfet de l'Ardèche, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** le dossier déposé par Mme Marieke CUVILLIER portant sur la mise aux normes accessibilité d'un cabinet de kiné, situé 1 rue du puis et à Saint Félicien ;

**Vu** la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Mme Marieke CUVILLIER, portant sur l'accès à un cabinet de kiné, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique, de disproportion manifeste, de classement ABF ou de refus de la copropriété) ;

**Vu** l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 3 juillet 2018 sur l'AT n° 007 236 18T 0003 ;

**Considérant** que les travaux portent sur un bâtiment existant, ancien logement de fonction ;

**Considérant** que l'accès au cabinet de kiné installé dans ce bâtiment se fait par 2 marches, sur la longueur de la façade menant à une terrasse de 3,00 m de large, puis par 2 marches de 0,15 m soit une hauteur totale de 0,30 m ;

**Considérant** que le motif invoqué pour ne pas créer d'accès aux personnes à mobilité réduites, est le refus du propriétaire à réaliser les travaux « qui risquent de dénaturer la maison » ;

**Considérant** que le bâtiment n'est pas classé au titre des monuments historiques ;

**Considérant** que le motif invoqué n'est pas prévu par la réglementation ;

**Considérant** que la dérogation n'est pas recevable ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **refusée**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 13 juillet 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-13-015

Arrêté préfectoral 007 324 18 A0018 - Tournon S/Rhône -  
portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes  
handicapées pour un établissement recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AT 007 324 18 A 0015**  
Bar restaurant le Farconnet  
54 quai Farconnet  
07300 TOURNON SUR RHONE

Demandeur : SAS le Farconnet

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** le dossier déposé par SAS le Farconnet, portant sur la mise aux normes accessibilité du bar restaurant situé 54 quai Farconnet à Tournon sur Rhône ;

**Vu** la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par SAS le Farconnet, portant sur l'accès aux sanitaires, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03 juillet 2018 sur l'AT n°324 18 A 0015 ;

**Considérant** que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

**Considérant** que les sanitaires du bar restaurant sont situés à l'étage et sont desservis par un escalier ;

**Considérant** que le rez de chaussée d'une surface de 90 m<sup>2</sup> comprend le bar restaurant, la cuisine et l'escalier ;

**Considérant** que l'exiguïté du local ne permet ni de réaliser des sanitaires au rez de chaussée, ni de rendre accessibles ceux de l'étage ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 13 juillet 2018  
Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé,  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-13-016

Arrêté préfectoral 007 324 18 A004 - Tournon S/Rhône -  
portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes  
handicapées pour un établissement recevant du public



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AT 007 324 18 A 0014**  
Agence ORPI  
6 rue Gabriel Faure  
07300 TOURNON SUR RHONE

Demandeur : SARL OC et QL

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** le dossier déposé par la SARL OC et QL, portant sur l'aménagement d'une agence immobilière dans un local existant, situé 6 rue Gabriel Faure à Tournon sur Rhône ;

**Vu** la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par la SARL OC et QL, portant sur l'accès à l'agence immobilière, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 3 juillet 2018 sur l'AT n°324 18 A 0014 ;

**Considérant** que les travaux portent sur un bâtiment existant dans une rue en pente ;

**Considérant** que l'accès à l'agence se fait par une marche de 18 cm, donnant sur un trottoir, puis par une entrée en retrait de façade avec une marche de 5 à 7 cm de hauteur et enfin deux marches à l'intérieur d'une hauteur totale de 26 cm ;

**Considérant** qu'il n'est pas possible d'installer une rampe sur le domaine public ;

**Considérant** que l'exiguïté du local ne permettrait pas également d'installer une rampe à l'intérieur de l'agence ;

**Considérant** que l'impossibilité technique d'aménager l'accès pour les personnes en fauteuil roulant est démontrée ;

**Considérant** que le reste des travaux réalisés est conforme à la réglementation ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 13 juillet 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-13-013

Arrêté préfectoral 007 324 18 A013 - Tournon S/Rhône -  
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des  
personnes handicapées pour un établissement recevant du  
public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de l'aménagement d'un établissement recevant du public (ERP) dans un bâtiment existant :**

Référence : **AT 007 324 18 A 0013**

Escape game

7 place Carnot

07 300 TOURNON SUR RHONE

Demandeur : **CODE LUMIERE (Mme DEBIAS Floriane)**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** le dossier déposé par CODE LUMIERE, portant sur la création d'une activité de loisir, escape game, dans un local existant, situé 7 place Carnot à Tournon ;

**Vu** la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par CODE LUMIERE, représentée par Mme DEBIAS Floriane, portant sur l'accès au bâtiment, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

**Vu** l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03 juillet 2018 sur l'AT n° 007 324 18 A 0013;

**Considérant** que les travaux portent sur un bâtiment existant ;  
**Considérant** que l'accès à l'escape game se fait par plusieurs marches ;  
**Considérant** que le projet n'est pas suffisamment détaillé (installation, fonctionnement et respect de la réglementation accessibilité) ;  
**Considérant** que la dérogation n'est pas motivée ;  
**Considérant** que tous les types de handicaps n'ont pas été pris en compte ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **refusée**.

Article 2 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 13 juillet 2018  
Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé,  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-13-017

Arrêté préfectoral 019 18 D0012 - Aubenas - portant  
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes  
handicapées pour un établissement recevant du public



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AT 007 019 18D 0012**

Tabac presse « le Rallye »  
14 place du 14 juillet  
07200 AUBENAS

Demandeur : Monsieur JUIN Laurent

#### **Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** le dossier déposé par Monsieur JUIN Laurent, portant sur le réaménagement d'un tabac presse, dans un bâtiment existant situé sur la commune d'Aubenas ;

**Vu** la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Monsieur JUIN Laurent, portant sur la circulation intérieure du tabac presse, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03 juillet 2018 sur l'AT n°007 019 18D 0012 ;

**Considérant** que les travaux portent sur un bâtiment existant ;  
**Considérant** que l'exiguïté des locaux ne permet pas un agencement conforme ;  
**Considérant** le rétrécissement ponctuel à 0,80 m ;  
**Considérant** que l'impossibilité technique est démontrée du fait de l'exiguïté des locaux ;  
**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **acceptée**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3: Pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 4 : Pour les établissements du 2<sup>ème</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 5 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 13 juillet 2018  
Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé,  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-13-022

Arrêté préfectoral 031 18 A0001 - Berrias et Casteljau -  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité  
programmée de patrimoine pour un établissement recevant  
du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **AD'AP AA 007 031 18 A 0001**  
Commune de Berrias et Casteljau  
Place de la mairie  
07460 BERRIAS ET CASTELJAU

Demandeur : BALMELLE Robert, maire au nom de la commune

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur BALMELLE Robert , maire, au nom de la commune de Berrias et Casteljau relatif à la mise en accessibilité de 10 IOP et ERP communaux (l'église de Berrias, l'église de Casteljau, le local multi-activités de Berrias, le local multi-activités de Casteljau, le local médical de Berrias, la mairie de Berrias, la bibliothèque, le cimetière de Berrias, le cimetière de Casteljau, le WC public de Casteljau) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03 juillet 2018 sur l'Ad'AP n° AA 007 031 18 A 0001 ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants ;

que les travaux portent sur des établissements existants ;

que les travaux portent sur 1 période ;

que l'ensemble des travaux prévus doit être terminé fin 2019 ;

que le montant des travaux ou des études programmés sur l'année s'élève à 49 242 € HT ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Berrias et Casteljau, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les demandes de dérogation seront traitées dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 13 juillet 2018  
Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé,  
Laurent LENOBLE



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-13-019

Arrêté préfectoral 232 18 D0001 - St Etienne de Lugdarès  
- portant approbation d'un agenda d'accessibilité  
programmée pour un établissement recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AT 007 232 18 D 0001**  
CCAS  
Le Village  
07590 SAINT ETIENNE DE LUGDARES

Demandeur : M. CHAMPEL Marc

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, déposée par le CCAS portant sur la mise aux normes accessibilité d'un foyer de vie pour personnes adultes handicapées situé à Saint Etienne de Lugdarès, qui prévoit la réalisation de travaux sur 3 années pour un montant de 51 000 € ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03 juillet 2018 sur l'**Ad'AP n° AT 007 232 18 D 0001** ;

**Considérant** que les travaux portent sur un établissement existant ;

**Considérant** que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus sur trois années ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3: Pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 4 : Pour les établissements du 2<sup>ème</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 5 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 13 juillet 2018  
Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé,  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-13-020

Arrêté préfectoral 322 18 D0001 - Thueyts - portant  
approbation d'un agenda d'accessibilité pour un  
établissement recevant du public accompagné d'une  
dérogation



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Ingénierie Habitat

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) accompagné d'une dérogation :**

Référence : **AT 007 322 18 D 0001**  
Boulangerie pâtisserie  
17 avenue du Val d'Ardèche  
07330 THUEYTS

Demandeur : Monsieur SAURET Daniel

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par Monsieur SAURET Daniel, portant sur la mise aux normes accessibilité de la boulangerie pâtisserie située à Thueyts, qui prévoit la réalisation de travaux sur une année, pour un montant de 8 700 € ;

**Vu** les demandes de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par Monsieur SAURET Daniel, portant sur l'absence de palier de repos en haut de la rampe d'accès de 10 % sur une longueur de 1,70 mètres, et sur un rétrécissement ponctuel de 53 cm en raison de l'exiguïté des locaux, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03 juillet 2018 sur l'Ad'AP n° AT 007 322 18D 0001 ;

**Considérant** que les travaux portent sur un établissement existant ;

**Considérant** que l'exiguïté des locaux rend impossible un aménagement conforme de l'établissement ;

**Considérant** que l'impossibilité technique est démontrée ;

**Considérant** que les travaux programmés sont conformes à la réglementation et sont prévus pour un achèvement fin 2018 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, les demandes de **dérogations** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement sont **accordées sur tous les points soulevés**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2<sup>ème</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 13 juillet 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-11-009

Arrêté Préfectoral autorisant la chambre d'agriculture de  
l'Ardèche à contracter un emprunt auprès du Crédit  
Agricole Sud Rhône-Alpes



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Autorisant la chambre d'agriculture de l'Ardèche  
à contracter un emprunt auprès du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le livre V du code rural et notamment ses articles R 511-2, R 511-54-1, R 511-71 et R 511-72 ;  
VU la délibération du 9 avril 2018 du bureau de la Chambre d'Agriculture ;  
VU l'accord de prêt de la Caisse de Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes ;  
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

**Article 1** : la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche est autorisée à contracter auprès de la Caisse de Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes un emprunt de trésorerie destiné au financement du cycle d'exploitation d'un montant maximum de 400 000 € remboursable en 15 mois.

**Article 2** : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Privas, le 11 juillet 2018**

**Le Préfet  
signé  
Philippe COURT**

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-12-004

Arrêté préfectoral de prorogation du délai mettant en  
demeure Monsieur Maurice SAPTE de procéder à la  
remise en état du lit majeur de l'Ardèche au lieu-dit "la  
plage fleurie" sur la commune de  
VALLON-PONT-D'ARC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Eau

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° de prorogation du délai mettant en demeure Monsieur Maurice SAPTE de procéder à la remise en état du lit majeur de l'Ardèche au lieu-dit "la plage fleurie" sur la commune de VALLON-PONT-D'ARC**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.171-7, R.214-1 et suivants, et son livre V et son article L.562-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 mettant en demeure Monsieur Maurice SAPTE de procéder à la remise en état du lit majeur de l'Ardèche au lieu-dit "la plage fleurie" sur la commune de VALLON-PONT-D'ARC ;

VU la lettre du 23 mars 2018 par laquelle Monsieur SAPTE propose une remise en état du site par l'enlèvement partiel de la terrasse aval pour un volume de 360 m<sup>3</sup> et le décaissement d'une surface située à proximité immédiate pour un volume de 360 m<sup>3</sup>, soit un total de 720 m<sup>3</sup> de déblais évacués du camping ;

VU la demande de Monsieur SAPTE de procéder à ces travaux de remise en état à partir du mois de septembre 2018 et avant le mois de décembre 2018, en raison de la saison estivale trop proche pour pouvoir effectuer ce chantier dès le printemps ;

VU le projet d'arrêté transmis au contrevenant le 7 juin 2018 et la réponse du 11 juin ne présentant pas d'observations;

**CONSIDERANT** que les travaux proposés par Monsieur SAPTE répondent aux objectifs fixés par l'arrêté de mise en demeure du 6 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que les travaux de remise en état proposés par Monsieur SAPTE n'ont pu être validés par le service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche que fin mars 2018 et que les travaux ne peuvent pas se réaliser pendant la saison touristique qui débute mi avril ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental des territoires de l'Ardèche :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Le délai prescrit à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 est prorogé **jusqu'au 30 novembre 2018**.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Maurice SAPTE.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de VALLON-PONT-D'ARC pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT).

**Article 3 :**

La présente décision peut être déférée par l'exploitant dans un délai de 2 mois, à la juridiction administrative (tribunal administratif de LYON) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à l'EPTB Ardèche Claire
- à la FRAPNA.

Privas, le 12 juillet 2018

Le préfet,

signé

Philippe COURT

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-12-005

Arrêté préfectoral portant création d'un comité de gestion  
de l'ACCA de SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-PLAIN et  
suspension de la chasse sur le territoire de cette association

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté préfectoral n° 07-2018-  
portant création d'un comité de gestion de l'ACCA de SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-  
PLAIN et suspension de la chasse sur le territoire de cette association.**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 422-2 à L. 422-26 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 422-1 et R. 422-3 du code de l'environnement ;

VU les statuts de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-PLAIN ;

VU le jugement du tribunal de grande instance de Privas du 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les associations communales de chasse agréées (ACCA) ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse, de favoriser sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agrosylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de leurs membres, la régulation des animaux nuisibles ; que leur activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes ; que ces associations doivent collaborer avec l'ensemble des partenaires du milieu rural ;

CONSIDÉRANT que les neuf membres du conseil d'administration de l'ACCA de SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-PLAIN ont démissionné par lettre du 24 juillet 2015 ; que cette démission a laissé vacants tous les sièges du conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale du 25 août 2015 a procédé à l'élection d'un nouveau conseil d'administration de neuf membres ;

CONSIDÉRANT que le tribunal de grande instance de Privas a annulé les assemblées générales de l'ACCA des 07 juin 2015, 25 août 2015 et 16 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que la conjonction de la démission de tous les membres du conseil d'administration et l'annulation par le TGI de Privas de l'assemblée générale qui a procédé à l'élection du nouveau conseil d'administration a mis fin au mandat de tous les administrateurs de l'ACCA ; qu'un nouveau conseil d'administration ne peut être désigné que par un vote en assemblée générale ; que l'article 10 des statuts de l'association prévoit que les assemblées générales sont convoquées par le président ou à l'initiative des deux tiers des membres du conseil d'administration ; qu'en l'absence de président et de conseil d'administration qui résulte de la conjonction de la démission de tous les membres du conseil d'administration et de l'annulation par le TGI de Privas de l'assemblée générale qui a élu le nouveau conseil d'administration, aucune instance de l'association ne peut désormais procéder à la convocation de l'assemblée générale nonobstant la stipulation contraire du jugement du TGI de Privas ;

CONSIDÉRANT qu'une association communale de chasse agréée ne peut fonctionner conformément à ses statuts ni atteindre les objectifs fixés par le schéma départemental de

gestion cynégétique, ni contribuer avec une efficacité suffisante à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sans être pourvue d'un conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT qu'une requête en référé a été introduite en vue de la suspension de la décision du 21 juin 2018 écartant la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 422-3 du code de l'environnement ; que la lettre de démission de l'ensemble des membres du conseil d'administration du 24 juillet 2015 produite à l'occasion de ce référé a modifié l'analyse juridique de la situation dans laquelle se trouve l'ACCA ; qu'il convient dès lors de retirer cette décision du 21 juin 2018 écartant la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 422-3 du code de l'environnement et de lui substituer la présente décision ;

CONSIDÉRANT qu'un profond contentieux oppose depuis plusieurs années certains membres de l'ACCA ; que les tentatives de conciliation pour trouver une solution au conflit ont échoué notamment celle ordonnée par le juge des référés civils le 22 octobre 2015 ; qu'il résulte de ces conflits une situation de tension qui s'oppose à un exercice serein de la chasse au sein de cette ACCA ;

CONSIDÉRANT que la chasse ne peut être mise en œuvre que dans des conditions de sécurité rigoureuses tant vis-à-vis des chasseurs que des non-chasseurs ; que les conditions pour une pratique de la chasse sereine et en sécurité ne sont pas réunies actuellement sur le territoire sur lequel l'ACCA de SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-PLAIN est constituée ; que ces circonstances s'opposent à la pratique de la chasse qu'elle soit collective ou individuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en la circonstance d'instituer un comité de gestion de l'ACCA tel que prévu par l'article R. 422-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la chasse du sanglier et du chevreuil est actuellement ouverte, que l'absence d'organe dirigeant de l'ACCA ne permet pas une organisation rationnelle et sûre des actions de chasse conforme à la sauvegarde de l'ordre public ; qu'une pratique désordonnée de la chasse met en cause la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ; que le défaut de contrôle de la pratique de la chasse par les membres de l'ACCA en l'absence de conseil d'administration est de nature à porter atteinte à la protection de l'environnement ; que la requête en référé se déroule dans des conditions d'urgence ; que l'ensemble de ces circonstances conduit à constater que la procédure de participation du public prévue par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ne peut être mise en œuvre en raison de l'urgence à faire intervenir la présente décision conformément à l'article L. 123-19-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du 21 juin 2018 de faire convoquer une nouvelle assemblée générale de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-PLAIN par les administrateurs regardés par erreur comme étant toujours en fonction et de refuser la mise en place d'un comité de gestion est retirée.

**Article 2** : L'exercice de la chasse est suspendu sur l'ensemble des terrains sur lesquels le territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-PLAIN est constitué.

**Article 3** : L'association communale de chasse agréée de SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-PLAIN sera administrée par un comité de gestion ainsi constitué :

- Le maire de la commune de SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-PLAIN ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant ;
- Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant.

**Article 4 :** Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté demeureront en vigueur jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil d'administration. Le comité prévu à l'article 3 du présent arrêté convoquera une assemblée générale de l'ACCA en vue de procéder à une nouvelle élection du conseil d'administration de l'association. Cette convocation interviendra au plus tard le 31 mars 2019 pour une date que ce comité de gestion déterminera sans que cette date de l'assemblée générale puisse excéder le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Les carnets de battues attribués aux équipes de chasse du grand gibier de l'ACCA de SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-PLAIN, les bracelets du plan de chasse du chevreuil et les dispositifs de marquage des lièvres non utilisés disponibles pour la saison de chasse 2018/2019 seront remis contre récépissé à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le délai de dix jours suivant la publication du présent arrêté pour être remis par les soins de l'ONCFS au comité de gestion visé à l'article 3.

Cette remise ne donnera lieu à aucun remboursement des sommes payées.

Les moyens de paiement de l'association seront remis contre récépissé dans les mêmes conditions, ils seront accompagnés des pièces comptables de 2018 et d'un état des sommes restant à payer au jour de la remise de ces pièces.

Sera également remis dans les mêmes conditions tout document utile à l'administration de l'ACCA.

**Article 6 :** Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

**Article 7 :** Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-PLAIN, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie de l'Ardèche, le commandant de groupement de la gendarmerie nationale, les inspecteurs de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-PLAIN.

Privas, le 12 juillet 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-13-003

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
relatives à l'exploitation  
de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de César »  
-Rivière « Doux » - commune de  
TOURNON-SUR-RHONE



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle eau

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de César »**

Rivière « Doux »

COMMUNE DE TOURNON SUR RHONE

Dossier n° 07-2018-00129

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-115-9 du 25 avril 2005 autorisant la SARL Centrale du Pont de César, représentée par M. Robert CARRIER, dont le siège social est 8 impasse des claires 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON à exploiter une micro-centrale hydroélectrique sur la rivière « Doux » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-206-0014 du 24 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale de « Pont de César » ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL Centrale du Pont de César, en date du 5 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une compensation des atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction du poisson ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement et en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

**CONSIDERANT** le rapport rédigé par le service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis ;

**SUR PROPOSITION DU** secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup> – Prescriptions complémentaires**

L'arrêté préfectoral N° 2005-115-9 du 25 avril 2005 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une micro centrale hydroélectrique, sur la rivière « Doux », sur la commune de TOURNON SUR RHONE, exploitée par la SARL du Pont de César, représentée par M.Robert CARRIER, est modifié par les dispositions suivantes :

### **1. l'article 1 est abrogé et remplacé par :**

La SARL Centrale du Pont de César est autorisée dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de trente ans à disposer de l'énergie de la rivière "Doux", code hydrologique V 37440 pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de TOURNON S/RHONE (département de l'Ardèche), et destinée à la production d'énergie électrique en vue de sa vente à E.D.F.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 470,88 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charge, à une puissance normale disponible de 400 kW.

### **2. l'article 5 est abrogé et remplacé par :**

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 135,69 m NGF

Le débit maximal de la dérivation sera de 6 mètres cubes par seconde ;

L'ouvrage de prise du débit prélevé sera constitué comme suit :

- barrage de 80 m de longueur dont 18 m en rive droite appartiennent à la SARL Centrale du Pont de César d'une hauteur moyenne de 2,20 m et 62 m en rive gauche appartiennent à la mairie de TOURNON S/RHONE d'une hauteur moyenne de 8 m au-dessus du terrain naturel.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par la tenue d'un registre des débits dérivés. Les données correspondantes doivent être conservées 3 ans et être tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 0,840 m<sup>3</sup>/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les dispositifs assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et d'évaluation de ce débit seront constitués par :

- une échancrure calibrée positionnée en rive droite du barrage délivrant un débit de 650 l/s ;
- une échancrure calibrée positionnée contre la berge rive droite, alimentant l'ouvrage de montaison pour l'espèce anguille, avec un débit de 40 l/s ;
- une échancrure alimentant l'exutoire de dévalaison positionnée en rive gauche du canal d'amenée avec un débit de 150 l/s.

Le permissionnaire sera tenu de fournir un jaugeage, établi par un bureau d'études indépendant, des débits des différentes échancrures, établi lorsque le plan d'eau sera à sa cote normale d'exploitation, afin d'en vérifier les valeurs y transitant, dans un délai de UN AN à compter de la notification du présent arrêté.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Un droit d'eau de 30 l/s pour l'alimentation des fontaines de la ville de Tournon et un droit d'eau irrigation pour 5 propriétaires du 25 mars au 1<sup>er</sup> octobre sont attachés au droit d'eau usinier. Les ayants-droit seront tenus de respecter le débit réservé égal à 0,840 m<sup>3</sup>/s.

**3. le deuxième paragraphe de l'article 9 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant**

b) dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la libre circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- plan de grilles à l'entrée du canal d'amenée dont l'entrefer sera de 10 mm ;
- grille à la sortie des turbines munies de barreaux dont l'espacement entre chaque barreau sera de 50 mm ;
- deux exutoires de dévalaison en partie haute du plan de grilles, coté droit et gauche, suivis d'une goulotte, alimentée par un débit de 150 l/s, permettant aux poissons de rejoindre, sans dommage, le gourd à l'aval immédiat de l'usine ;
- une échelle à poissons (type passe à anguilles) en rive droite du barrage (à droite de la prise d'eau) alimentée par un débit de 40 l/s ;
- un exutoire de dévalaison, dans la partie rive droite du barrage, délivrant un débit de 650 l/s.

**4. le troisième paragraphe de l'article 9 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant**

c) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus.

Ce financement, qui devra être acquitté auprès de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, est égal à la somme de 561,73€ correspondant à la valeur de 3700 alevins de truites fario de six mois (151,82 €/mille, valeur septembre 2011). Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

**5. le quatrième paragraphe de l'article 9 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant**

d) Autres dispositions :

Lors de toute intervention nécessitant un curage de la retenue à l'amont du barrage, le permissionnaire sera tenu d'avertir par écrit, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins 30 jours avant le début de l'opération, en vue de son autorisation au titre de la police de la pêche et d'une éventuelle pêche de sauvetage à la charge du permissionnaire.

Au titre de la sécurité, le permissionnaire mettra en place et entretiendra, à l'amont de la prise d'eau, une signalétique à destination des usagers (baigneurs, canoës, ...), les informant du risque d'entraînement par le courant lors du fonctionnement de la micro-centrale hydroélectrique.

### **Article 2 – Abrogation arrêté préfectoral du 24 juillet 2012**

L'arrêté préfectoral N° 2012-206-0014 du 24 juillet 2012, portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Pont de César » est abrogé.

### **Article 3 – Dispositions applicables**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 susvisés, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairies prévu au R.219-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 6 – Publications et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de TOURNON SUR RHONE, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

### **Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de TOURNON SUR RHONE, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la SARL Centrale du Pont de César, 8 impasse des claires 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON ;
- à la mairie de TOURNON SUR RHONE ;

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Eau Hydroélectricité Nature ;
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- au service régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

Privas, le 13 juillet 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-12-011

Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de  
défrichement délivrée à Madame MALARTRE Léa sur la  
commune de LABEAUME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Forêt

### **Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Madame MALARTRE Léa sur la commune de LABEAUME**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2015 reçu complet le 10 juillet 2018 et présenté par Madame MALARTRE Léa, dont l'adresse est 75 Impasse de Bizac 07120 ST ALBAN AURIOLLES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3263 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LABEAUME (Ardèche),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

### **ARRETE**

**Article 1** - Le défrichement de 0,3263 ha de parcelle de bois située sur la commune de LABEAUME et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
LABEAUME	C	1121	0,3263	0,3263

## **Article 2 – Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## **Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour permettre la construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,3263ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1207 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En application de l'article L.341-6 4° du code forestier et compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage obligatoire autour des bâtiments et des installations, y compris pendant la durée des travaux.

## **Article 4 – Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

## **Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,

- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

**Article 6 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

**Article 7 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du pôle nature  
signé  
Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-13-023

Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de  
défrichement délivrée à Monsieur GUERS Grégory sur la  
commune de LABEAUME



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°  
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur GUERS Grégory sur la  
commune de LABEAUME**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2014 reçu complet le 4 juillet 2018 et présenté par Monsieur GUERS Grégory, dont l'adresse est 675 Route de la Pesse 74540 HERY SUR ALBY et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2165 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LABEAUME (Ardèche),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRETE**

**Article 1** - Le défrichement de 0,2165 ha de parcelle de bois située sur la commune de LABEAUME et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
LABEAUME	I	227	0,2271	0,1374
LABEAUME	I	228	0,2832	0,0791

## **Article 2 – Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## **Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour permettre la construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2165 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En application de l'article L.341-6 4° du code forestier et compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage obligatoire autour des bâtiments et des installations, y compris pendant la durée des travaux.

## **Article 4 – Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

## **Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,

- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

**Article 6 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

**Article 7 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du pôle nature  
signé  
Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-12-007

arrete sanglier urbain aubenas 6 mois juillet décembre  
2018



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ de détruire les sangliers sur le territoire communal de AUBENAS, SAINT-ETIENNE de FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT DIDIER-SOUS- AUBENAS et MERCUER**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité à la chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que de multiples plaintes relatives à des nuisances occasionnées par les sangliers aux potagers, aux pelouses, aux espaces verts, aux clôtures ont été reçues de la part de particuliers qui résident en milieu urbanisé ou en périphérie des agglomérations de AUBENAS, SAINT-ETIENNE de FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER, que ces plaintes sont répétitives depuis plusieurs années, qu'il est techniquement très difficile de remédier durablement à cette situation, qu'il convient d'inscrire les actions de destruction administrative de sangliers en milieu urbanisé ou péri-urbain dans la durée ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans les secteurs boisés ou embroussaillés situés entre les habitations et les voies de communication sont de nature à constituer un risque élevé de collision avec les véhicules, que la présence de ces animaux sauvages dans ces localisations fait naître un risque pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que ces secteurs sont le plus souvent situés à moins de 150 mètres des habitations, que les associations communales de chasse agréées ne sont pas constituées sur ces terrains, que l'arrêté préfectoral de sécurité à la chasse n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 fait interdiction de chasser en battue à moins de 150 mètres des habitations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la destruction des sangliers réfugiés dans ces milieux soit par tir d'affût ou d'approche y compris de nuit soit par battue soit par piégeage tout en veillant à s'entourer de conditions de sécurités adaptées ;

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que la consultation du public prévue par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 20 juin au 11 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

### **Arrête**

**Article 1** : MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ, lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche, sont chargés de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation sur le territoire communal de AUBENAS, SAINT-ETIENNE de FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER. Les opérations se dérouleront dans les secteurs servant de refuge aux sangliers, les secteurs urbanisés et leur périphérie.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de AUBENAS, SAINT-ETIENNE de FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER, du président de l'association communale de chasse agréée de AUBENAS, SAINT-ETIENNE de FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 12 juillet 2018 au 31 décembre 2018**.

**Article 2** : Les lieutenants de louveterie susnommés détermineront le nombre d'opérations nécessaires à exécuter. Ils détermineront également les modalités d'information des populations en fonction des opérations qu'ils envisagent d'organiser et prendront les contacts nécessaires avec les maires des communes concernées en vue de faire relayer les informations à la population par tout moyen de communication adapté.

Les lieutenants de louveterie détermineront en fonction des opérations qu'ils envisagent de diligenter s'il est nécessaire de prendre des mesures de police de la circulation sur les voies publiques en considération de la sécurité des intervenants aux opérations et des usagers de la voie publique. Ils rendront compte à la direction départementale des territoires de leurs propositions de mesures à prendre dans ce sens. La direction départementale des territoires prendra les contacts nécessaires avec l'autorité de police compétente sur la voie à réglementer et avec les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale concernés.

**Article 3** : MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ pourront se faire assister ou remplacer par un ou plusieurs autres lieutenants de louveterie du département et se feront assister des personnes de leur choix.

**Article 4** : La destination des animaux détruits sera fixée par les lieutenants de louveterie.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie ou de police responsable du secteur.

**Article 5 :** MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ devront avertir le maire de la commune concernée de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6 :** MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ adresseront dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7 :** Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, à la directrice départementale de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de AUBENAS, SAINT-ETIENNE de FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER, et au président de l'A.C.C.A. de AUBENAS, SAINT-ETIENNE de FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER.

Privas, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-09-018

**DECISION AE EARL VIGNE ET FILS**

## DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par l'EARL VIGNE et FILS demeurant à MIRABEL ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'EARL VIGNE et FILS demeurant à MIRABEL est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
FORTIER BEAULIEU Marc VULLERME Nicolas	AB 100-101-102	8 ha 05	CROS DE GEORAND
LEVEQUE Guy	AB 95-96-98-99	12 ha 61	CROS DE GEORAND
AGIER Jean André	C 551-580-582 D 156-485-533-534-535-536-537-550-551-559	3 ha 52	LAVILLEDIEU
BLACHERE Marcel	D 738	0 ha 29	LAVILLEDIEU
CONSTANT Laurence	AI 86-87	0 ha 23	LAVILLEDIEU
FAURE MAISONNAS Yvonne	AI 94 AK 16-48-66-67-69-71 AL 110-111	4 ha 78	LAVILLEDIEU
MOUTHON REBOUL Hélène	AK 50 AI 07	0 ha 88	LAVILLEDIEU
RIEUX AURANGE Elisabeth	E 529 D 11-15-16-540-554-555-576-579 AK 23-24	2 ha 81	LAVILLEDIEU
AGIER Jean André	H 132-134-163-164-183-184-185-186-187-188-190-230-357-358-450-452	7 ha 18	MIRABEL
BOYER M. Louise	H 265	0 ha 45	MIRABEL

GUIGON Léopold TERME Alain	H 216-217-223-224	2 ha 69	MIRABEL
GANDON Ivan	H 42	0 ha 32	MIRABEL
HAVEMAN Jacob	A 178-185	0 ha 91	MIRABEL
LEYNAUD Marcel	H 44-45-47-49-229-231-233-235-236-360	12 ha 09	MIRABEL
PASTRE Michel	H 155-167-247-430-433	2 ha 93	MIRABEL
ROBERT Jeanine	H 147	0 ha 28	MIRABEL
RIEUX AURANGE Elisabeth	H 74-166-361	4 ha 90	MIRABEL
VALLOS RIGAUD Geneviève	H 34-35-36-37	1 ha 13	MIRABEL
VIGNE Alain	H 25-100-118-119-124-125-127-137-140-145-146-148-149-150-152-168-169-170-194-244-245-246-251-252-253-255-256-267-302-304-306-307-308-310-312-363-364	20 ha 45	MIRABEL
AUTHELIN Régis Evelyne	A 109-110 J 276	0 ha 95	ROCHECOLOMBE
BOULE GUEY Jeanne	J 270 A 451-453-464-488	1 ha 54	ROCHECOLOMBE
MOURGUE MAUBON Francine	AI 18-21-22	9 ha 82	SAGNES ET GOUDOULET
TOURVIEILLE Juliette	A 333	0 ha 84	ST DIDIER SOUS AUBENAS
FORTIER BEAULIEU VULLERME Marc	B 86-90-91-92-93-97-122-172-173-178-207-208-209-210-766-767	34 ha 83	STE EULALIE
LEVEQUE Chantal Guy	B 188-189-182-184	6 ha 05	STE EULALIE
AGIER Roland	B 363-615 E 02-03-04-08-09-10-11-125-139-154-288-289-301-07	4 ha 99	ST GERMAIN
BOULE GUEY Jeanne	E 267-271-305	0 ha 74	ST GERMAIN
GUEY Louis	E 264	0 ha 18	ST GERMAIN
GUIGON Léopold TERME Alain	B 217-219-202-194-842-852-930-973	3 ha 37	ST GERMAIN
BROUSSET VOLLE Yvette	F 678	0 ha 62	VILLENEUVE DE BERG
HAVEMAN Jacob	F 635-636	1 ha 53	VILLENEUVE DE BERG
VIGNE Georges	F 666-667-668	1 ha 32	VILLENEUVE DE BERG
VIGNE Alain	A 105 F 30-153-163-164-165-166-670-671-672-675-676-749-766-838-840-874	6 ha 17	VILLENEUVE DE BERG
VIGNE Elisabeth	F 669	0 ha 81	VILLENEUVE DE BERG
BOULE GUEY Jeanne	C 503-504-505-506-507	0 ha 74	VOGUE
CARTOUX Marcel	D 26-68-71-74 G 356-357-358-359-360-361	2 ha 61	VOGUE

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de CROS DE GOERAND – LAVILLEDIEU – MIRABEL – ROCHECOLOMBE – SAGNES ET GOUDOULET – ST DIDIER SOUS AUBENAS – STE EULALIE – ST GERMAIN – VILLENEUVE DE BERG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de

- l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 9 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-07-13-018

DECISION AE GAEC Alain dumarcher



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

### DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC ALAIN DUMARCHER (DUMARCHER Alain – DUMARCHER Sylvie – DUMARCHER Adrien) demeurant à GRAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Le GAEC ALAIN DUMARCHER demeurant à GRAS est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
DUMARCHER Alain	F 141-251-255-279-280-437-497-498-500-515-520-521-540-541-551-727-733-781-782-811-823-824-833-848-849-851-886-887-913-1155-1251-784-523-526-785	23 ha 54	GRAS
FAURE Michel	D 433-435-774-823	1 ha 78	GRAS
DUMARCHER Adrien	F 908 D 333-334-428	0 ha 82	GRAS
MARQUET Sébastien	F 772	2 ha 46	GRAS
BOUSQUET GADOUD Simone	B 316-318 AM 193-196-401-403 AN 17 AO 135-136-137-138-173-174-175-176-	4 ha 43	SAINT MONTAN

	177-178		
DUMARCHER Alain	C 144-145-138-141-142-146-147-148-151-155 B 441-487 A 1654-742	8 ha 31	SAINT REMEZE
RAVEL Jean	D 412-414-415-690	1 ha 19	SAINT REMEZE
CHAMONTIN Ginette	C 65-67-68	1 ha 14	SAINT REMEZE

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de GRAS – SAINT MONTANT – SAINT REMEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 13 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-07-12-010

Arrêté interpréfectoral portant mesures temporaires de  
police de la navigation  
pour un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2018 sur la  
commune de Serrières



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE - PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Bureau Interministériel de Protection Civile

### **Arrêté interpréfectoral n° portant mesures temporaires de police de la navigation pour un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2018 sur la commune de Serrières**

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié le 31 décembre 2015;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la pétition en date du 3 avril 2018 par laquelle le maire de Serrières sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice, en bordure du Rhône au droit du PK 58.500 au PK 58,900 le 13 juillet 2018 de 22 h 00 à 23 h 30 sur la commune de Serrières ;

Vu l'avis de la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine en date du 23 avril 2018 ;

Vu l'avis et les prescriptions du directeur de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

Vu l'avis réputé favorable du commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche ;

Vu l'avis et les prescriptions du commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme et de la brigade fluviale de Valence en date du 28 mai 2018 ;

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;

Sur proposition du chef du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

## **ARRETENT**

**Article 1** : La navigation de tous les bateaux, y compris les embarcations mues par la seule force humaine sera interrompue le vendredi 13 juillet 2018 de 22h00 à 23h30 sur la commune de Serrières, pour tous les usagers de la voie d'eau, dans les deux sens, sur le Rhône des points kilométriques 58,500 à 58,900, et sur toute la largeur la voie.

**Article 2** : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'interdiction et de sécurité s'appliquant au stationnement du public sur l'ensemble du linéaire des berges concerné par la manifestation et notamment sur le site du port de plaisance.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra impérativement suivre les prescriptions et mises en garde formulées par la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R) dans son courrier du 12 mars 2018.

**Article 4** : Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie par la mairie de Serrières est interdit durant l'événement.

**Article 5** : Le pétitionnaire devra positionner, pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité, deux bateaux motorisés équipés de radio VHF (canal 10) permettant de contacter les usagers approchant ladite zone.

**Article 6** : Les mesures définies dans les deux premiers articles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur du feu d'artifice, ni aux services d'ordre et de secours.

**Article 7** : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr). Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Pour une manifestation sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>

Article 8 : L'information des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France (V.N.F) au titre des avis à la batellerie et par affichage en mairie.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Ardèche, le chef du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère, le maire de Serrières, les commandants des groupements de gendarmerie départementale de l'Ardèche et de l'Isère, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche, la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Privas, le 12 juillet 2018

Fait à Grenoble, le 12 juillet 2018

Pour le Préfet de l'Ardèche,  
le directeur des services du cabinet

Pour le Préfet de l'Isère,  
et par délégation, le Directeur de cabinet

Signé

Signé

Fabien LORENZO

Charles BARBIER

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-07-13-002

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la

*Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne enregistrée*

**personne enregistrée**

*sous le N° SAP 840554299*

**sous le N° SAP 840554299**

**TALOS INFORMATIQUE**

**Monsieur PRAT Clément**

**07120 CHAUZON**



## PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

### ARRETE N°

d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 840554299  
TALOS INFORMATIQUE  
Monsieur PRAT Clément  
07120 CHAUZON  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du Code du Travail

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** la décision de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes N° 2018/19 du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

**SUR PROPOSITION DU** Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise TALOS INFORMATIQUE – représentée par Monsieur PRAT Clément, dont le siège social est situé 30 la Placette à CHAUZON 07120.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 840554299.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire.

**Article 2** : L'activité est la suivante, à l'exclusion de toutes autres :

- Assistance informatique à domicile.

**Article 3** : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L. 7232 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4** : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 13 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,  
Signé  
Daniel BOUSSIT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-07-16-001

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire  
préalable à la délimitation des terrains pour l'accès au  
captage L'Hermet, situé sur la commune de DESAIGNES



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages du captage "L'Hermet" situé sur la commune de DESAIGNES

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 7 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de DESAIGNES demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "L'Hermet", situé sur la commune de DESAIGNES ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études NALDEO et daté du 30 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-07-09-005 du 9 juillet 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "L'Hermet", situé sur la commune de DESAIGNES ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de DESAIGNES, et pour le compte de la commune de DESAIGNES, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages du captage "L'Hermet", situé sur la commune de DESAIGNES, ainsi qu'à l'identification de leurs propriétaires.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de DESAIGNES.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 17 jours, du 18 septembre au 4 octobre 2018 inclusivement.

## I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de DESAIGNES,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de DESAIGNES.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndicats par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de DESAIGNES.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

## II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : Mme Régine CHARLEY est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

## III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de DESAIGNES pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de DESAIGNES sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi : 9h-12h / 14h-17h ; Mercredi – Vendredi : 9h-12h ; Samedi 9h-11h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de DESAIGNES. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [captagehermet@gmail.com](mailto:captagehermet@gmail.com) ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage L'Hermet ; pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des terrains à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de DESAIGNES ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des

sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de DESAIGNES :

- le mardi 18 septembre 2018, de 9h à 12h,
- le mardi 25 septembre 2018, de 14h à 17h,
- le jeudi 4 octobre 2018, de 14h à 17h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire de nouvelles servitudes, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de DESAIGNES dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de DESAIGNES et Mme Régine CHARLEY, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 16 juillet 2018  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
"signé"  
Laurent LENOBLE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-07-16-002

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relative  
au captage Combarèche, situé sur la commune de  
THUEYTS et à la délimitation des terrains nécessaires à  
son accès



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Combarèche", situé sur la commune de THUEYTS ainsi qu'à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 20 février 2018 par laquelle le conseil municipal de THUEYTS demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Combarèche", situé sur la commune de THUEYTS ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études Rhône-Cévennes-Ingénierie et daté du 21 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2018-07-09-006 du 9 juillet 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Combarèche", situé sur la commune de THUEYTS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de THUEYTS, et pour le compte de la commune de THUEYTS, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :  
- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Combarèche", situé sur la commune de THUEYTS, ainsi que l'identification de leurs propriétaires,

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage, situés sur la commune de THUEYTS.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de THUEYTS.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 18 jours, du 17 septembre au 4 octobre 2018 inclusivement.

#### I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de THUEYTS,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de THUEYTS.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de THUEYTS.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

#### II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Jean-François MARTIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

#### III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de THUEYTS pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de THUEYTS sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Mercredi – Jeudi – Vendredi : 8h-12h / Lundi – Jeudi : 14h-17h30.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de THUEYTS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [sources.thueyts@gmail.com](mailto:sources.thueyts@gmail.com) ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Combarèche ; pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de THUEYTS ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de THUEYTS :

- le lundi 17 septembre 2018, de 8h à 12h,
- le jeudi 27 septembre 2018, de 14h à 17h30,
- le jeudi 4 octobre 2018, de 14h à 17h30.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de THUEYTS dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de THUEYTS et M. Jean-François MARTIN, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 16 juillet 2018  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
"signé"  
Laurent LENOBLE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-07-16-003

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relative  
au captage Fagebelle, situé sur la commune de THUEYTS,  
et à la délimitation des terrains nécessaires à son accès



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Fagebelle", situé sur la commune de THUEYTS ainsi qu'à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 20 février 2018 par laquelle le conseil municipal de THUEYTS demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Fagebelle", situé sur la commune de THUEYTS ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études Rhône-Cévennes-Ingénierie et daté du 21 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2018-07-09-007 du 9 juillet 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Fagebelle", situé sur la commune de THUEYTS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de THUEYTS, et pour le compte de la commune de THUEYTS, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :  
- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Fagebelle", situé sur la commune de THUEYTS, ainsi que l'identification de leurs propriétaires,

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage, situés sur la commune de THUEYTS.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de THUEYTS.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 18 jours, du 17 septembre au 4 octobre 2018 inclusivement.

#### I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de THUEYTS,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de THUEYTS.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de THUEYTS.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

#### II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Jean-François MARTIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

#### III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de THUEYTS pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de THUEYTS sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Mercredi – Jeudi – Vendredi : 8h-12h / Lundi – Jeudi : 14h-17h30.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de THUEYTS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [sources.thueyts@gmail.com](mailto:sources.thueyts@gmail.com) ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Fagebelle ; pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de THUEYTS ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de THUEYTS :

- le lundi 17 septembre 2018, de 8h à 12h,
- le jeudi 27 septembre 2018, de 14h à 17h30,
- le jeudi 4 octobre 2018, de 14h à 17h30.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de THUEYTS dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de THUEYTS et M. Jean-François MARTIN, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 16 juillet 2018  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
"signé"  
Laurent LENOBLE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-07-16-004

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relative  
au captage La Grand Font, situé sur la commune de  
THUEYTS



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Grand Font", situé sur la commune de THUEYTS

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 20 février 2018 par laquelle le conseil municipal de THUEYTS demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Grand Font", situé sur la commune de THUEYTS ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études Rhône-Cévennes-Ingénierie et daté du 21 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-07-09-008 du 9 juillet 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Grand Font", situé sur la commune de THUEYTS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de THUEYTS, et pour le compte de la commune de THUEYTS, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Grand Font", situé sur la commune de THUEYTS, ainsi que l'identification de leurs propriétaires.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de THUEYTS.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 18 jours, du 17 septembre au 4 octobre 2018 inclusivement.

## I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de THUEYTS,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune – ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de THUEYTS.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndicats par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de THUEYTS.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

## II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Jean-François MARTIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

## III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de THUEYTS pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de THUEYTS sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Mercredi – Jeudi – Vendredi : 8h-12h / Lundi – Jeudi : 14h-17h30.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de THUEYTS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [sources.thueyts@gmail.com](mailto:sources.thueyts@gmail.com) ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage La Grand Font ; pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de THUEYTS ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des

sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de THUEYTS :

- le lundi 17 septembre 2018, de 8h à 12h,
- le jeudi 27 septembre 2018, de 14h à 17h30,
- le jeudi 4 octobre 2018, de 14h à 17h30.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de THUEYTS dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de THUEYTS et M. Jean-François MARTIN, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 16 juillet 2018  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
"signé"  
Laurent LENOBLE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-07-16-005

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relative  
au captage Thérons, situé sur la commune de THUEYTS,  
et à la délimitation des terrains nécessaires à son accès



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Thérons", situé sur la commune de THUEYTS ainsi qu'à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 20 février 2018 par laquelle le conseil municipal de THUEYTS demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Thérons", situé sur la commune de THUEYTS ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études Rhône-Cévennes-Ingénierie et daté du 21 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2018-07-09-010 du 9 juillet 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Thérons", situé sur la commune de THUEYTS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de THUEYTS, et pour le compte de la commune de THUEYTS, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :  
- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Thérons", situé sur la commune de THUEYTS, ainsi que l'identification de leurs propriétaires,

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage, situés sur la commune de THUEYTS.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de THUEYTS.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 18 jours, du 17 septembre au 4 octobre 2018 inclusivement.

#### I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de THUEYTS,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de THUEYTS.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de THUEYTS.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

#### II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Jean-François MARTIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

#### III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de THUEYTS pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de THUEYTS sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Mercredi – Jeudi – Vendredi : 8h-12h / Lundi – Jeudi : 14h-17h30.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de THUEYTS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [sources.thueyts@gmail.com](mailto:sources.thueyts@gmail.com) ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Thérons ; pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de THUEYTS ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de THUEYTS :

- le lundi 17 septembre 2018, de 8h à 12h,
- le jeudi 27 septembre 2018, de 14h à 17h30,
- le jeudi 4 octobre 2018, de 14h à 17h30.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de THUEYTS dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de THUEYTS et M. Jean-François MARTIN, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 16 juillet 2018  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
"signé"  
Laurent LENOBLE